

Notice explicative

CALENDRIER APPLICATION P.P.C.R.

Modernisation des Parcours Professionnels, des carrières et des rémunérations

MESURES CONCERNANT LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX - CATÉGORIE A

Textes de référence :

- **Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 (article 148 alinéa I, III, V et VII) ;**
- **Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;**
- **Décret n° 2016-588 modifié du 11 mai 2016 modifié portant mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points" ;**
- **Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-202 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs en chef territoriaux ;**
- **Décret n° 2017-1736 du 21 décembre 2017 portant report de la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions statutaires relatives à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires hospitaliers ;**
- **Décret n° 2017-1737 du 21 décembre 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire de divers corps, cadres d'emplois et emplois de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière.**

À compter du 1^{er} janvier 2017, le décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 modifie le cadencement des avancements d'échelon du cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux (*catégorie A*) avec la création d'une durée unique d'avancement et adapte les modalités d'avancement de grade ainsi que les dispositions relatives au classement des fonctionnaires de catégorie A, B ou C accédant audit cadre d'emplois.

L'article 36 du décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 instaure un nouvel échelonnement indiciaire progressif pour l'ensemble du cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2021.

L'échelon spécial du grade d'Ingénieur en chef hors classe devient un 8^{ème} échelon.

Les agents du cadre d'emplois des Ingénieurs en chef territoriaux sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires à compter du 1^{er} janvier 2017 suivant les dispositions de l'article 46 du décret n° 2017-556 (*reclassement d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur*).

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Immeuble HORIOPOLIS - 25 rue du Cardinal Richaud - CS 10019 - 33049 Bordeaux cedex

Téléphone : 05 56 11 94 30 - Télécopie : 05 56 11 94 44

cdg33@cdg33.fr - www.cdg33.fr

I / AVANCEMENTS DE GRADE :

AVANCEMENTS DE GRADE PRONONCES AU COURS DE L'ANNEE 2019

1. Avancement au grade d'ingénieur en chef hors classe

Pour les avancements de grade prononcés au cours de l'année 2019 ce sont les conditions du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié, articles 20 et 21.

2. Avancement au grade d'ingénieur en chef général

Pour les avancements de grade prononcés au cours de l'année 2019, ce sont les conditions du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 modifié, articles 19 et 20.

Pour plus de détails concernant les conditions à remplir afin d'accéder à ces deux grades, se référer aux fiches techniques consultables sur le site internet du centre de gestion à l'adresse suivante :
Instances/Carrières > Instances statutaires > L'avancement de grade > Les conditions de l'avancement de grade

II / TRANSFERT PRIMES / POINT

Par ailleurs, l'article 148 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 prévoit qu'une partie des primes des fonctionnaires sera transformée en points d'indice, cette mesure vise à rééquilibrer la part entre le traitement indiciaire et les primes et indemnités dans la rémunération des fonctionnaires (*très peu prises en compte dans les retraites*).

Le décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des primes et indemnités.

Ces dispositions entre en vigueur dès la mise en place de la première revalorisation soit pour les fonctionnaires de catégorie A du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2017.

Une notice explicative pour l'application du "transfert primes / points" est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

III / MAJORATION DES RÉMUNÉRATIONS DES BÉNÉFICIAIRES D'UNE CLAUSE DE CONSERVATION D'INDICE À TITRE PERSONNEL

Le décret n° 2016-1124 du 11 août 2016 vise, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures relatives au PPCR, à octroyer aux fonctionnaires bénéficiant d'une clause de maintien de rémunération (*conservation d'indice à titre personnel*), un nombre de points d'indice majoré supplémentaires identique à celui octroyé aux fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois, dans le cadre de la mesure dite du transfert primes / points (*TPP*).

Une notice explicative pour l'application de ce dispositif est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde partie "Conseil / Actions statutaires" dans la rubrique dédiée au "PPCR".

IV / GRILLES APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Ingénieur en chef

ECHELONS	Elève 1	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Ech 10 prov. (*)	Ech 11 prov. (*)
Indices bruts														
au 01.01.2017	395	456	518	567	617	659	706	777	857	906	971		971	977
au 01.01.2019	"	461	525	574	623	665	713	782	862	912	977		1021	1027
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	1015	"	"
Indices majorés <i>(valeur 01.01.2013)</i>														
au 01.01.2017	359	399	445	480	518	550	586	639	700	738	787	/	787	792
au 01.01.2019	"	404	450	485	523	555	591	644	705	743	792	/	825	830
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	821	"	"
DUREE TOTALE 19 ans 6 mois <i>(sans anc. élève, ni échelons provisoires)</i>		1a	1a	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a		2a6m

(1) au 01.01.2017 changement des IB/IM et passage à la durée d'avancement unique

(2) au 01.01.2021 ajout d'un 11^{ème} échelon

Remarque : Elève → Candidats déclarés admis à un concours. Leurs durées correspondent aux durées de scolarité effectives.

Elève Ingénieur en chef : échelon unique (IB 395 / IM 359) durée dans l'échelon 1 an

(*) Echelons provisoires permettant l'intégration des Ingénieurs de recherche de 1ère classe

Ingénieur en chef hors classe

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts								
au 01.01.2017	755	835	906	971	1021	HEA	HEB	HEB bis
au 01.01.2019	762	842	912	977	1027	"	"	"
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"	"	"
Indices majorés (valeur 01.01.2013)								
au 01.01.2017	623	684	738	787	825			
au 01.01.2019	628	689	743	792	830			
au 01.01.2021	"	"	"	"	"			
DUREE TOTALE 16 ans 6 mois jusqu'au 8 ^{ème} échelon inclus	1a6m 1a6m 2a 2a 2a6m 3a 4a							

Ingénieur en chef général

ECHELONS	1	2	3	4	5	Classe exceptionnelle
Indices bruts						
au 01.01.2017	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
au 01.01.2019	1027	"	"	"	"	"
au 01.01.2021	"	"	"	"	"	"
Indices majorés (valeur 01.01.2013)						
au 01.01.2017	825					
au 01.01.2019	830					
au 01.01.2021	"					
DUREE TOTALE 12 ans	3a 3a 3a 3a /					

HEA ---> Hors Echelle A
 HEB ---> Hors Echelle B
 HEB bis ---> Hors Echelle B bis

Chaque hors échelle comporte 3 chevrons, la durée dans chaque chevron est de 1 an (voir arrêté du 29.08.1957, J.O. du 30.08.1957)

Classe exceptionnelle : Accessible par une procédure similaire à un avancement de grade.

